

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2581/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE,
DE DEFAULT
Du 24/10/2018

Affaire :

Monsieur KOUAKOU VARLEY
ANSELME
(Me DIDIER OYOUROU)

C/

1-Monsieur MOROFOU AZEEZ
AKAMFE

2-Madame KOUADIO AKISSI
CLEMENTINE

3-Madame ASSARI AMAN NOVACK
(SCPA INAGBE & LIADE)

4-Monsieur YALE EUGENE
(Me SOYA FRANCOIS)

DECISION CONTRADICTOIRE,
DE DEFAULT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Octobre deux mille dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE, DOUKA
CHRISTOPHE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT ET
N'GUESSAN KOFFI EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KOUAKOU VARLEY ANSELME, né le 27 Avril 1980 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, cosmétologue, demeurant à Abidjan Cocody Angré, Tel : 07 26 11 64 / 75 12 23 58 ;

Ayant pour conseil maître **DIDIER OYOUROU**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, route du Lycée Technique, carrefour de la Corniche, Résidence EECI, immeuble BIA NORD 6^{ème} étage, 04 BP 3027 Abidjan 04, Tel : 22 44 24 55;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

1- Monsieur MOROFOU AZEEZ AKAMFE, majeur, sous locataire au sein d'un immeuble de type Duplex sis à Abidjan Cocody Angré, 8^{ème} tranche, lot n°09 îlot 1 de l'opération « Résidence les Caféiers VII » ;

2-Madame KOUADIO AKISSI CLEMENTINE, majeure, sous locataire au sein d'un immeuble de type Duplex sis à Abidjan Cocody Angré, 8^{ème} tranche, lot n°09 îlot 1 de l'opération « Résidence les Caféiers VII » ;

3-Madame ASSARI AMAN NOVACK, majeure, sous locataire au sein d'un immeuble de type Duplex sis à Abidjan Cocody Angré, 8^{ème} tranche, lot n°09 îlot 1 de l'opération « Résidence les Caféiers VII » ;

Lesquels font élection de domicile en l'Etude de la SCPA INAGBE & LIADE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Angré Tel : 41 42 66 62 ;

4-Monsieur YALE EUGENE, majeur, sous locataire au sein d'un

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUAKOU Valery Anselme ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne les défendeurs à lui payer les sommes d'argent précisées ci-dessous :

- **MOROFOU Azeez Akamfé** : quatre cent mille (400.000) francs CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018 ;
- **YALE Eugène** : quatre cent mille (400.000) francs CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018
- **KOUADIO Akissi Clémentine** : six cent mille (600.000) francs CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018

Stamp: DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Stamp: TIMBRE FISCAL 1000 francs

Stamp: TIMBRE FISCAL 500 francs

Stamp: REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Stamp: C124593070

Handwritten signature: Biliou

- **Madame ASSIRI Aman Novack**: cent vingt mille (120.000) francs CFA, soit 04 mois d'arriérés de loyers allant de Mars 2018 à Juin 2018

immeuble de type Duplex sis à Abidjan Cocody Angré, 8^{ème} tranche, lot n°09 îlot 1 de l'opération « Résidence les Caféiers VII » ;

Lequel fait élection de domicile en l'Etude de maître SOYA FRANCOIS, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, Tel : 47 33 92 04 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 11 juillet 2018, la cause a été appelée à cette ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO ISABELLE épouse DIAPPONON et renvoyée à l'audience publique du 10 Octobre 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait objet de l'ordonnance de clôture N°1067/2018;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 octobre 2018 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Juin 2018, monsieur KOUAKOU Valery Anselme a fait servir assignation à comparaître à messieurs MOROFOU Azeez Akamfé, YALE Eugène, mesdames KOUADIO Akissi Clémentine et ASSARI Aman Novack, à comparaître le 11 Juillet 2018 par-devant la juridiction de céans, pour s'entendre :

- prononcer la résiliation du contrat de bail le liant aux défendeurs et ordonner en conséquence, leur expulsion des lieux loués qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tout occupant de leurs chefs ;
- condamner ceux-ci à lui payer les sommes d'argent suivantes, à titre d'arriérés de loyers :

08

- MOROFOU Azeez Akamfé : 800.000 F CFA
- YALE Eugène : 700.000 F CFA
- KOUADIO Akissi Clémentine : 1.650.000 F CFA
- ASSARI Aman : 300.000 F CFA
- ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, monsieur KOUAKOU Valery Anselme expose que suivant promesse synallagmatique de vente notariée conclue courant année 2016, il a acquis auprès de madame AGUDETSE Yawa Kafui pour un montant de cent millions (100.000.000) francs CFA, un immeuble de Type Duplex formant le lot N°09 ilot 1 de l'opération « Résidence les caféiers VII », sise dans la commune de Cocody Angré 8^{ème} tranche ;

Il prétend avoir versé un acompte de cinquante-trois millions (53.000.000) francs CFA ;

Il précise que les parties ont indiqué dans la convention, qu'elle vaut comme contrat de location-vente, lui conférant la jouissance des lieux loués en attente de la réalisation définitive de ladite cession, devant intervenir à la fin du mois d'Avril 2022 ;

Il indique que bien avant la conclusion de ladite convention, madame AGUDETSE Yawa Kafui avait donné à bail aux défendeurs, plusieurs locaux composant ledit immeuble ;

Ainsi, fait-il savoir, la promesse synallagmatique susdite a donc eu pour effet de le substituer dans les droits de bailleur en l'occurrence madame AGUDETSE Yawa Kafui envers les défendeurs ;

A ce titre, ceux-ci ont payé les loyers entre ses mains à compter de l'année 2016 ;

Toutefois, depuis un certain temps, déclare-t-il, les défendeurs ont cessé de lui payer lesdits loyers, de sorte qu'ils lui sont redevables des sommes d'argent détaillées comme suit :

- MOROFOU Akamfé : 800.000 F CFA, soit 08 mois de loyers échus et impayés allant de Novembre 2017 à Juin 2018 à concurrence de 100.000 F CFA le loyer mensuel ;
- YALE Eugène : 700.000 F CFA, soit 07 mois de loyers échus et impayés allant de Décembre 2017 à Juin 2018 à raison de 100.000 F CFA le loyer mensuel ;
- KOUADIO Akissi Clémentine : 1.650.000 F CFA, soit 11 mois de loyers échus et impayés allant d'Août 2017 à Juin 2018 à raison de 150.000 F CFA le loyer mensuel ;

- Madame ASSIRI Aman Novack : 300.000 F CFA, soit 07 mois d'arriérés de loyers allant de Décembre 2017 à Juin 2018 à raison de 60.000 F CFA le loyer mensuel, déduction faite d'un acompte de 120.000 F CFA ;

Pour recouvrer ces créances, le demandeur leur a adressé par exploit du 22 mai 2018, une mise en demeure d'avoir à payer leurs loyers, demeurée infructueuse ;

C'est pourquoi, monsieur KOUAKOU Valery Anselme sollicite la résiliation du bail le liant aux défendeurs et leur expulsion des lieux loués, de même que leur condamnation à lui payer les loyers échus et impayés tels que sus précisés ;

Il demande aussi que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire ;

Répliquant, monsieur MOROFOU Azeez Akamfé fait valoir que le demandeur à l'instance n'est ni propriétaire, ni mandataire de madame AGUDETSE Yawa Kafui ;

Dès lors, soutient-il, ce dernier doit être déclaré mal fondé en sa demande, en ce qu'il n'a pas qualité à lui réclamer des loyers et solliciter son expulsion de l'immeuble en cause ;

Pour sa part, monsieur YALE Eugène conclut *in limine litis* à l'irrecevabilité de l'action, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, il soutient que madame AGUDETSE est le véritable locataire de l'immeuble objet du litige, ce, d'autant plus qu'il est lié à cette dernière par un contrat de bail conclu le 06 Février 2018 ;

Ainsi, il est dans l'obligation de payer exclusivement les loyers entre les mains de cette dernière ;

Le défendeur argue ensuite que la promesse synallagmatique de vente ne vaut pas vente ;

Par ailleurs, il prétend avoir réalisé avec l'accord du demandeur, des travaux de réhabilitation de l'immeuble querellé à hauteur de 713.600 F CFA ; que c'est la raison pour laquelle, il sollicite reconventionnellement, la condamnation de monsieur KOUAKOU Valery Anselme à lui rembourser cette somme d'argent ;

Mesdames Kouadio Akissi Clémentine et ASSARI Aman Novack n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs MOROFOU Azeez et YALE Eugène ont conclu ; il sied de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Mesdames Kouadio Akissi Clémentine et ASSARI Aman Novack n'ont pas été assignée à personne, elles n'ont ni comparu ni conclu ; il convient de statuer par décision de défaut à leur rencontre ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

Monsieur YALE Eugène excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce :

« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute, que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Toutefois, en matière de résiliation de bail à usage professionnel et expulsion, l'article 133 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, prévoit une procédure particulière devant

précéder la saisine des juridictions compétentes ;

Ainsi, en raison de la supériorité des normes communautaires sur le droit interne, en matière de résiliation de bail et expulsion, une mise en demeure est exigée en lieu et place de la tentative de règlement amiable préalable

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment de l'acte d'assignation du 29 Juin 2018, que monsieur KOUAKOU Valery Anselme sollicite la résiliation du bail à usage professionnel le liant aux défendeurs ;

Cette demande n'est pas soumise au préalable de la tentative de règlement amiable, tel qu'il résulte de l'application combinée des textes de lois suscités ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité invoqué par monsieur YALE Eugène sur ce point comme étant injustifié ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de monsieur KOUAKOU Valery Anselme

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce que monsieur KOUAKOU Valery Anselme n'est pas propriétaire des locaux loués, et n'a en conséquence, aucune qualité à agir en résiliation et paiement de loyer ;

Pour résister à ce moyen, monsieur KOUAKOU Valery Anselme soutient que les immeubles en cause sont sa propriété ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2°) a la qualité à agir en justice ;

3°) possède la capacité à agir en justice. »

Il résulte de ces dispositions, que le demandeur doit justifier entre autres, à peine d'irrecevabilité de son action, de sa qualité à agir, laquelle est tributaire de la nature attributée ou non de l'action exercée ;

Il est admis en droit positif, que l'action en résiliation de bail et expulsion appartient exclusivement au propriétaire de l'immeuble loué ou à toute personne dûment mandaté à cette fin ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment de l'attestation de vente notariée du 22 Mars 2018, que monsieur KOUAKOU Valery Anselme a acquis l'immeuble loué des mains de madame AGUDETSE Yawa Kafui et en est donc le propriétaire ;

Cette cession a eu pour effet de le substituer dans les droits de bailleur de madame AGUDETSE Yawa Kafui à l'égard des défendeurs ;

Monsieur KOUAKOU Valery Anselme étant donc propriétaire de l'immeuble litigieux, il a donc qualité à agir en justice pour solliciter la résiliation du bail portant sur ledit immeuble, l'expulsion des défendeurs, et leur condamnation à lui payer des loyers ;

Par conséquent, il y a lieu de rejeter ce moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir du demandeur, comme étant injustifié ;

Au total, l'action ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en paiement d'arriérés de loyer

Monsieur KOUAKOU Valery Anselme sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer des arriérés de loyers ;

L'article 112 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose: « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.* »

Le paiement du loyer peut être fait par correspondance ou par voie électronique. » ;

Il ressort de ces dispositions, que le contrat de bail est un contrat synallagmatique qui impose aux parties des obligations réciproques et interdépendantes, consistant pour le locataire essentiellement au paiement du loyer, contrepartie de la jouissance des lieux loués ;

En l'espèce, des motifs précédents, il résulte que monsieur KOUAKOU VALERY Anselme est devenu propriétaire de l'immeuble querellé, et qu'il s'est substitué dans les droits de bailleur de madame AGUDETSE Yawa Kafui envers les défendeurs ;

Par exploit en date du 22 mai 2018, monsieur KOUAKOU Valery Anselme les a donc mis en demeure de lui payer les loyers détaillés comme suit :

- MOROFOU Akamfé : 800.000 F CFA, soit 08 mois de loyers échus et impayés allant de Novembre 2017 à Juin 2018 à concurrence de 100.000 F CFA le loyer mensuel ;
- YALE Eugène : 700.000 F CFA, soit 07 mois de loyers échus et

impayés allant de Décembre 2017 à Juin 2018 à raison de 100.000 F CFA le loyer mensuel ;

- KOUADIO Akissi Clémentine : 1.650.000 F CFA, soit 11 mois de loyers échus et impayés allant d'Août 2017 à Juin 2018 à raison de 150.000 F CFA le loyer mensuel ;
- Madame ASSIRI Aman Novack : 300.000 F CFA, soit 07 mois d'arriérés de loyers allant de Décembre 2017 à Juin 2018 à raison de 60.000 F CFA le loyer mensuel, déduction faite d'un acompte de 120.000 F CFA ;

Il est constant qu'en dépit de cette mise en demeure, les défendeurs ne se sont pas exécutés ;

C'est donc à juste titre que le demandeur sollicite leur condamnation à lui payer les arriérés de loyer ;

Toutefois, il s'évince des pièces du dossier que Monsieur KOUAKOU Valery-Anselme est devenu propriétaire des locaux loués à partir de la vente intervenue le 22 mars 2018 ;

Par conséquent, le demandeur ne peut réclamer que les arriérés de loyer de mars 2018 à juin 2018 soit :

- pour MOROFOU Akamfé : 400.000 F CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018 à concurrence de 100.000 F CFA le loyer mensuel ;
- YALE Eugène : 400.000 F CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018 à raison de 100.000 F CFA le loyer mensuel ;
- KOUADIO Akissi Clémentine : 600.000 F CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018 à raison de 150.000 F CFA le loyer mensuel ;
- Madame ASSIRI Aman Novack : 120.000 F CFA, soit 04 mois d'arriérés de loyers allant de Mars 2018 à Juin 2018 à raison de 60.000 F CFA le loyer mensuel, déduction faite d'un acompte de 120.000 F CFA ;

Par conséquent, il y a lieu de les condamner à payer au demandeur les sommes d'argent sus indiquées ;

Sur le bienfondé de la demande en résiliation et expulsion

Monsieur KOUAKOU Valery Anselme sollicite la résiliation des contrats de bail le liant aux défendeurs, ainsi que leur expulsion des lieux loués, pour non-paiement de loyers ;

ct

L'article 112 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose: « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté. Le paiement du loyer peut être fait par correspondance ou par voie électronique.* » ;

L'article 133 du même acte uniforme ajoute: « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.*

La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef.

Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.

La partie qui entend poursuivre la résiliation du bail doit notifier aux créanciers inscrits une copie de l'acte introductif d'instance. La décision prononçant ou constatant la résiliation du bail ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande aux créanciers inscrits. » ;

Ces exigences légales impliquent que le preneur d'un local à usage professionnel ou commerciale a l'obligation de payer les loyers entre les mains du bailleur, au moment convenu dans le contrat ;

Le non-respect de cette prescription constitue une violation des clauses et conditions du bail, dont la sanction est la résiliation ;

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier, que par exploit du 22 Mai 2018, monsieur KOUAKOU Valery Anselme a mis en demeure les défendeurs de lui payer plusieurs mois d'arriérés de loyers détaillés comme suit :

Il est constant qu'en dépit de cette mise en demeure, ces derniers ne se sont pas exécutés, de sorte qu'ils restent à ce jour devoir lesdites sommes d'argent ;

Le défaut de paiement de loyers étant une cause de résiliation du bail, il y a lieu, conformément à l'article 133 précité, de prononcer la résiliation des contrats de bail liant les parties et d'ordonner en conséquence, l'expulsion des défendeurs des lieux loués tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tout occupant de leurs chefs ;

Sur les dépens

Messieurs MOROFOU Azeez Akamfé, YALE Eugène, mesdames KOUADIO Akissi Clémentine et ASSARI Aman Novack succombent à l'instance ;

Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Messieurs MOROFOU Azeez et YALE Eugène, par défaut à l'encontre de Mesdames Kouadio Akissi Clémentine et ASSARI Aman Novack et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUAKOU Valery Anselme ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne les défendeurs à lui payer les sommes d'argent précisées ci-dessous :

- **MOROFOU Azeez Akamfé** : quatre cent mille (400.000) francs CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018 ;
- **YALE Eugène** : quatre cent mille (400.000) francs CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018
- **KOUADIO Akissi Clémentine** : six cent mille (600.000) francs CFA, soit 04 mois de loyers échus et impayés allant de Mars 2018 à Juin 2018 ;
- **Madame ASSIRI Aman Novack** : cent vingt mille (120.000) francs CFA, soit 04 mois d'arriérés de loyers allant de Mars 2018 à Juin 2018

Prononce la résiliation du contrat de bail liant les parties ;

Ordonne en conséquence, l'expulsion de messieurs MOROFOU Azeez Akamfé, YALE Eugène, mesdames KOUADIO Akissi Clémentine et ASSIRI Aman Novack des locaux loués qu'ils occupent, tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tout occupant de leur chef ;

Déboute monsieur KOUAKOU Valery Anselme du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

21/11/18



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**23 NOV 2018**.....
REGISTRE A. J Vol.....**48**.....F°.....**89**.....
N°.....**1883**.....Bord.....**604**.....
REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**